



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.455
26 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 455ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 mai 1998, à 10 heures

Présidente : Mme KARP

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES

Rapport initial de la Hongrie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16260 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la Hongrie (CRC/C/8/Add.34; HRI/CORE/1/Add.11; CRC/C/Q/HUN/1; CRC/C/A/HUN/1; réponses écrites du Gouvernement hongrois aux questions posées dans la Liste des points à traiter)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. KONCZ, M. NÁRAY, Mme SZEGŐ BOKORNÉ, M. HERCZEGH, M. Janos SZABÓ, Mme WELLER, M. Gellért SZABÓ et M. LAKATOS (Hongrie) prennent place à la table du Comité
2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation hongroise et l'invite à répondre aux questions posées aux paragraphes 1 à 8 de la Liste des points à traiter (Mesures générales d'application).
3. Mme SZEGŐ BOKORNÉ (Hongrie) donne un aperçu général de la situation politique et économique en Hongrie. Depuis le changement de régime politique, un état de droit a été instauré en Hongrie. La Constitution hongroise consacre l'ensemble des droits de l'homme et les lois sont en conformité avec les instruments internationaux ratifiés par le pays, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant.
4. Sur le plan économique, la période de transition vers l'économie de marché dans laquelle se trouve la Hongrie, comme d'autres pays d'Europe centrale et orientale, pose de nombreux problèmes, dus notamment à l'apparition du chômage et de l'inflation, qui pèsent sur la condition des familles et donc des enfants. Les enfants dont les parents sont chômeurs ou ne sont pas suffisamment qualifiés sont particulièrement défavorisés. A cet égard, le Gouvernement hongrois a adopté un plan biennal visant à améliorer le niveau de vie des Tsiganes, qui pâtissent non seulement de la situation économique défavorable, mais aussi des préjugés dont ils font l'objet.
5. Depuis la soumission du rapport initial (CRC/C/8/Add.34), la loi No XXXI sur la protection de l'enfance a été adoptée. Cette loi consacre les droits fondamentaux des enfants, énonce les droits et obligations des parents, définit le fonctionnement des institutions de surveillance des enfants et fixe les dispositions du régime de la tutelle. Elle encourage également les activités des organisations civiles dans la mesure où celles-ci peuvent contribuer à améliorer la condition des enfants. En outre, des institutions politiques s'occupant des droits de l'enfant ont été mises en place en Hongrie, à savoir le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, qui fixe les orientations politiques, et le Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse, qui est chargé de l'exécution des activités, conformément à ces orientations. Enfin, Mme Szegő Bokorné assure les membres du Comité qu'une grande publicité a été donnée au rapport présenté et que les observations et conseils que le Comité formulera seront étudiés avec grand soin et publiés.

6. Mme PALME comprend les problèmes structurels, liés aux changements politiques et économiques, auxquels se heurte le Gouvernement hongrois, notamment en ce qui concerne la scolarisation des enfants et la situation des enfants appartenant à des groupes vulnérables. A ce propos, elle souhaiterait avoir des informations sur le suivi de la scolarité des enfants en général et des enfants roms en particulier. Elle désire connaître les problèmes que pose pour l'enseignement des droits de l'enfant, notamment aux forces de police. Elle demande en outre des explications sur la façon dont les crédits budgétaires sont alloués aux niveaux central et local. Enfin, elle souhaite avoir des renseignements complémentaires sur la participation des enfants aux programmes les concernant.

7. M. RABAH souhaite avoir des détails sur la manière dont le système politique et économique influe sur le respect de la Convention. Il demande en outre si une étude comparative de la situation sous le régime antérieur et de la situation actuelle a été réalisée. Quelle est la teneur de la loi sur la protection de l'enfance ? Existe-t-il des contradictions entre la législation hongroise et la Convention ? Des mesures ont-elles été prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des enfants roms ?

8. M. KOLOSOV a le sentiment que la législation hongroise vise plutôt à protéger les enfants qu'à leur reconnaître des droits propres, comme le veut la Convention. Il insiste sur la nécessité de faire des enfants de véritables partenaires des adultes. Il souhaite que la délégation expose les difficultés auxquelles se heurte le pays pour mettre en oeuvre les lois et les programmes d'action adoptés. Enfin, il espère que le dialogue engagé entre la délégation et le Comité permettra d'aboutir à des recommandations qui seront transmises aux autorités hongroises et qui contribueront à appuyer l'action du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse.

9. La PRESIDENTE, parlant en son nom personnel, souhaite savoir combien la Hongrie compte d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle souhaite également en savoir davantage sur le processus d'harmonisation juridique en cours et sur la date prévue de son achèvement. En ce qui concerne la décentralisation, elle demande si le fait que les diverses autorités locales n'accordent pas le même montant de subventions aux services destinés aux enfants ne risque pas d'entraîner une discrimination de fait pour ce qui est de l'accès à ces services et de leur qualité. Le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse est-il habilité à adresser aux autorités locales des directives en vue de fixer des normes minimales, d'arrêter les priorités et d'harmoniser les services ? Ses décisions sont-elles directement exécutoires ou doivent-elles d'abord recevoir l'approbation du Gouvernement ? Le Conseil a-t-il mis au point un plan d'action global à long terme et est-il effectivement chargé de centraliser les crédits budgétaires alloués aux programmes d'aide à l'enfance ?

10. La Présidente demande si la Convention a été traduite dans des langues autres que le hongrois et quelle est la politique mise en oeuvre par le Gouvernement pour diffuser le texte de la Convention auprès du public et notamment des enfants. Elle souhaite également avoir des précisions sur le débat qui a trait à l'opportunité de nommer un médiateur qui s'occuperait spécialement des enfants. Enfin, s'agissant de la réglementation des droits de l'enfant, elle appelle l'attention de la délégation hongroise sur les risques

que comporte la fragmentation des dispositions relatives aux droits de l'enfant et sur les avantages que présentent une approche globale et la mise en oeuvre d'un plan d'action général.

11. M. KOLOSOV demande si l'enseignement des droits de l'homme et notamment des droits de l'enfant est dispensé dans les écoles en Hongrie et si tous les enseignants sont habilités à dispenser un tel enseignement. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement hongrois a approuvé l'amendement à la Convention relative aux droits de l'enfant qui vise à porter à 18 le nombre des membres du Comité.

12. M. HERCZEGH (Hongrie) dit que la Hongrie a sans nul doute commis certaines erreurs au cours de la période de transition et que les enfants et les adolescents, notamment, en ont été les principales victimes. Pendant cette période, le PIB a chuté de 20 % et le pays a connu un demi-million de chômeurs. Il importe donc que les programmes désormais mis en place par le Gouvernement ne soient pas trop ambitieux et tiennent compte des ressources effectives dont dispose le pays. A cette fin, le Gouvernement a créé deux institutions chargées de coordonner l'application et de contrôler le respect des droits de l'enfant. D'une part, le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, créé en décembre 1994 et présidé par le Premier Ministre, est composé de représentants de sept ministères centraux et vise à offrir une instance de consultation entre les ministères compétents et à assurer une politique gouvernementale coordonnée à l'égard de l'enfance. D'autre part, le Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse est un comité tripartite regroupant des représentants des ministères, des mouvements de jeunesse et des ONG actives dans ce domaine. Le Gouvernement et le Parlement ne peuvent examiner de question présentant un intérêt pour les enfants sans avoir consulté au préalable l'un et l'autre Conseils. Ces deux institutions reflètent le processus mis en place dans le pays pour promouvoir les conditions juridiques propres à assurer l'application des principes constitutionnels relatifs à la protection des enfants et des jeunes, ainsi que le respect des garanties accompagnant l'action de l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Une structure analogue est mise en place au niveau des autorités locales.

13. A propos de l'harmonisation de la législation et de la Convention, M. Herczegh dit que tous les principes inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant le sont également dans la législation nationale, mais il souhaite toutefois connaître l'avis du Comité sur la mesure dans laquelle il serait souhaitable d'élaborer une ou plusieurs lois spécifiques relatives aux enfants. Par ailleurs, comparant la pratique antérieure à la pratique actuelle, il indique que son pays a délibérément opté pour un système démocratique, même s'il ne peut encore bénéficier de tous les avantages sociaux inhérents à un tel régime.

14. M. Herczegh reconnaît qu'en Hongrie la définition de l'enfant et du jeune n'est pas très précise, mais il souligne que le Conseil de l'Europe n'a pas non plus donné de définition stricte en la matière et qu'il n'existe pas de position commune sur la question parmi les membres de l'Union européenne.

15. Répondant à M. Kolosov, M. Herczegh dit que les droits de l'enfant sont enseignés par la famille, par l'école et enfin sur le lieu de travail.

Un petit manuel relatif à l'exercice par les enfants de leurs droits a été distribué en même temps que la Convention relative aux droits de l'enfant dans toutes les écoles hongroises.

16. Abordant la question des Roms, M. Herczegh dit que la population rom s'est installée en Hongrie au XIV^e siècle et que cette question est trop complexe pour pouvoir être examinée brièvement. Il note toutefois que les Roms font souvent l'objet d'une discrimination positive qui, selon les experts, n'est pas favorable à l'instauration d'une société démocratique. Un décret gouvernemental interdit par exemple à la police de prononcer le mot "Tsigane" et il est interdit de faire des statistiques sur la situation sociale des Roms. M. Herczegh rappelle enfin que la Hongrie compte quatre groupes de Roms qui ont tous des traditions différentes. En dépit des nombreuses difficultés existantes des efforts sont déployés pour intégrer les enfants dans le système scolaire national grâce à l'allocation de certaines subventions pour l'achat de nourriture, de manuels scolaires, etc.

17. En ce qui concerne les autorités locales, le Conseil de coordination, au cours des deux dernières années, a fait en sorte que 200 millions de forint hongrois soient mis à la disposition de quelque 2 000 municipalités pour la réalisation de programmes destinés aux enfants et aux jeunes. De plus, de concert avec les autorités locales, des activités de loisirs ont été mises sur pied. Ainsi, dans le cadre d'un programme qui avait été interrompu entre 1989 et 1996, 500 000 enfants hongrois ont pu participer à des camps de vacances au cours de l'été 1997 et ce nombre pourrait passer à près d'un million d'enfants en 1998. Ce programme est important car il permet d'éviter que les enfants restent dans la rue ou à la maison en dehors des périodes scolaires. Enfin, comme ce fut le cas jusqu'en 1989, il existe de nouveau au sein des municipalités un service chargé des affaires relatives aux enfants et aux jeunes.

18. M. János SZABÓ (Hongrie) indique qu'après la chute du régime communiste, les modifications qu'il fallait apporter à la politique relative aux jeunes devaient se faire en deux étapes : d'abord, supprimer l'ancienne structure et, ensuite, reconstruire un nouveau système qui tienne compte des principes d'une économie de marché et du fait que la Hongrie était désormais une démocratie parlementaire et pluraliste. Les autorités hongroises en sont maintenant à la deuxième étape et s'emploient à mettre en place un système institutionnel décentralisé et autonome bénéficiant d'un fort appui du Gouvernement. L'avenir d'un tel système dépend des ressources dont disposera la Hongrie.

19. La deuxième observation de M. Szabó porte sur le problème très réel que représente l'établissement de statistiques, en raison de la manière dont les groupes d'âge ont été définis en Hongrie. A cet égard, les services de statistiques hongrois ont choisi de se fonder sur les groupes d'âge ainsi définis, afin de répondre aux besoins des principaux usagers, dont notamment le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation.

20. Mme SZEGÓ BOKORNÉ (Hongrie), répondant aux questions posées sur l'harmonisation entre la Convention et la législation interne, indique que les instruments internationaux ratifiés par la Hongrie ne sont pas automatiquement applicables en droit hongrois et qu'une loi doit être adoptée en ce sens pour que les dispositions figurant dans l'instrument international

ratifié fassent partie du droit interne. Néanmoins, selon l'article 7 de la Constitution, l'Etat est tenu d'harmoniser les lois internes avec les dispositions des instruments internationaux auxquels la Hongrie est partie et, à cet égard, il existe une concordance parfaite entre les dispositions de la Convention et celles des lois internes relatives aux droits de l'enfant.

21. S'agissant de la question de l'ombudsman, il existe en Hongrie un ombudsman, un vice-ombudsman, un ombudsman chargé de la protection des données et un ombudsman pour les minorités. La question de la nomination par le Parlement d'un nouvel ombudsman chargé de la protection des droits des enfants continue à faire l'objet d'un débat. Pour l'heure, si une plainte examinée par un ombudsman porte en partie sur une question relative aux droits des enfants, celle-ci fait l'objet d'une partie distincte du rapport qui est établi à l'issue de l'examen de la plainte. Enfin, les autorités hongroises n'ignorent pas qu'il est envisagé de compléter la Convention par des protocoles facultatifs s'y rapportant. A cet égard, comme par le passé, la Hongrie respectera scrupuleusement les nouvelles normes qui seront éventuellement adoptées dans ce domaine.

22. La PRESIDENTE remercie les membres de la délégation de leurs premières réponses et les invite à répondre aux questions des membres du Comité restées en suspens. Pour sa part, en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions de la législation interne et de la Convention, elle rappelle que c'est au Comité des droits de l'enfant, et non au Parlement européen, qu'il incombe de déterminer si l'Etat partie doit adopter des mesures supplémentaires afin de mieux tenir compte, dans la législation nationale, des dispositions de la Convention. A son avis, la Hongrie n'a pas encore adopté toutes les mesures voulues dans ce domaine. Elle mentionne à titre d'exemple le droit d'association au sujet duquel aucune disposition législative n'a encore été adoptée et constate en outre que de nombreuses autres dispositions de la Convention ne font encore l'objet d'aucune loi d'application. Enfin, elle souhaite savoir quels sont les plans d'action qui ont été élaborés par le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, et quelles sont les mesures de prévention qui ont été prises par le Gouvernement, considérant que les mesures préventives sont celles qui permettent de réaliser les droits énoncés dans la Convention de la manière la plus efficace.

23. M. KOLOSOV, revenant sur la question de l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant, reconnaît que les moyens de communication de masse ont un rôle important à jouer dans ce domaine. Toutefois, il ressort d'un examen du dispositif des résolutions de l'Assemblée générale portant sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, que les moyens de communication de masse ne jouent pas toujours un rôle suffisant à cet égard. C'est pourquoi M. Kolosov souhaite savoir comment est assurée l'éducation des enfants dans ce domaine. La question des droits des enfants fait-elle partie du programme scolaire et combien d'heures sont-elles consacrées à son étude ? L'enseignement dans ce domaine est-il confié à un spécialiste des questions relatives aux droits de l'enfant ou à un autre enseignant ?

24. Pour ce qui est du problème posé par les statistiques, il est vrai que la Convention reconnaît aux Etats parties le droit de fixer l'âge de la majorité à moins de 18 ans et que l'âge de la capacité juridique de l'enfant

diffère selon les pays. Néanmoins, les membres du Comité ne peuvent guère s'acquitter de leur mission s'ils ne disposent pas de statistiques précises, décomposées par groupe d'âge, concernant les personnes âgées de 0 à 18 ans.

25. S'agissant de l'harmonisation entre la Convention et la législation interne, M. Kolosov fait remarquer que les dispositions d'un instrument international sont parfois transformées dans la loi qui doit être adoptée pour incorporer l'instrument dans la législation interne. Dans ce cas, les dispositions de la Convention risquent d'être interprétées d'une certaine manière afin d'être mieux adaptées aux besoins spécifiques d'un pays donné. Il convient alors de comparer cette interprétation avec celle du Comité. A titre d'exemple, M. Kolosov fait référence aux dispositions de l'article 28 de la Convention concernant le droit de l'enfant à l'éducation et se demande si ces dispositions ont été directement incorporées dans la législation interne ou ont été transformées. Ainsi, l'enfant a-t-il le droit d'être mis en contact avec d'autres cultures ou de choisir sa propre religion à partir d'un certain âge ?

26. Mme PALME se dit très impressionnée par l'action du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse et par celle du Conseil pour la prise en compte des intérêts de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit d'institutions sans précédent qui permettent de placer l'intérêt des enfants au coeur des décisions qui les concernent. Le Conseil de coordination a-t-il réfléchi à l'impact que pourraient avoir les mesures prises par les pays membres de l'Union européenne sur la situation des enfants en Hongrie ?

27. M. RABAH aimerait avoir davantage de renseignements sur les mesures qui ont été prises pour renforcer le dialogue entre le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, composé de représentants de sept ministères et les ONG. Il demande en outre pour quelles raisons les autorités hongroises ne font pas de distinction entre les enfants et les jeunes, compte tenu du fait que les besoins diffèrent selon les groupes d'âge.

28. M. HERCZEGH (Hongrie) dit qu'il existe effectivement des statistiques concernant les personnes de moins de 18 ans et que celles-ci sont décomposées selon les groupes d'âge, de 0 à 6 ans, de 6 à 10 ans, de 11 à 14 ans et de 15 à 18 ans. La raison pour laquelle cette répartition en groupes d'âge n'est pas strictement prise en compte lorsque, par exemple, le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse dialogue avec les organisations non gouvernementales est que ces dernières ne s'intéressent pas nécessairement globalement aux enfants de moins de 18 ans : certaines traitent uniquement des enfants de moins de 15 ans, d'autres des enfants de moins de 10 ans, d'autres des jeunes jusqu'à 25 ans, etc. En outre, il importe de tenir compte, parmi les pays membres de l'Union européenne, des diverses tendances qui se manifestent au sein des gouvernements, des parlements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Ainsi, par exemple, au Conseil de l'Europe, la Hongrie avait été en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale de 18 à 16 ans, afin que les jeunes puissent participer plus concrètement à la conduite des affaires publiques de leurs pays, conformément à l'esprit de la Convention, mais la majorité des pays membres de l'Union européenne se sont opposés à une telle proposition. A cet égard, le Comité pourra peut-être mentionner, dans les suggestions et recommandations qu'il adressera au Gouvernement hongrois, l'utilité et l'opportunité d'une telle proposition.

29. A propos du rôle du Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, M. Herczegh souligne que le Conseil élabore des plans stratégiques, des programmes et des directives concernant les droits des enfants, mais qu'il ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes qui se posent et qu'il doit notamment tenir compte des réalités existant dans le pays. Ainsi, par exemple, il peut arriver que, pour diverses raisons, le Ministère des finances et le Ministère de l'éducation, tous deux représentés au Conseil, aient des positions opposées sur certains points et c'est alors que le Conseil doit intervenir pour concilier les intérêts des deux parties, afin que les efforts déployés en commun aboutissent à des résultats positifs. Par ailleurs, le Conseil de coordination a adopté récemment une stratégie détaillée en matière de prévention impliquant divers ministères, dont les ministères des finances, de l'intérieur et de la défense. Des fonds substantiels ont été alloués pour l'application de la stratégie et, désormais, tous les établissements d'enseignement du pays ont l'obligation d'inclure tous les éléments de la stratégie dans leurs programmes d'études. En outre, les membres des services de police participent à l'enseignement des programmes de prévention en se rendant sur place dans les établissements scolaires pour y exposer concrètement tous les risques liés, notamment, au trafic de drogue, à l'alcoolisme et à la criminalité. De même, tous les élèves de l'Institut pédagogique doivent étudier les dispositions et les principes de la Convention et apprendre à les appliquer dans leur future profession.

30. Les autorités hongroises s'efforcent de veiller à ce que les enfants soient informés pleinement de leurs droits. Ainsi, il existe dans la majorité des écoles primaires et secondaires, des conseils autonomes d'élèves qui sont chargés de veiller au respect dans la pratique des droits des enfants. Certes, tous les droits des enfants ne sont pas automatiquement respectés. Par exemple, si les enfants de moins de 18 ans ont dans la pratique le droit d'association, ils n'ont pas le droit de faire enregistrer leur association, du simple fait qu'ils ne sont pas autorisés à ouvrir un compte en banque. Pour ce qui est du droit à la liberté de religion, les enfants adoptent en général la religion de leurs parents, mais ils sont entièrement libres, à leur majorité, d'opter pour d'autres orientations religieuses.

31. Mme SZEGÓ BOKORNÉ (Hongrie) dit qu'effectivement la Hongrie éprouve certaines difficultés à s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention, compte tenu des ressources limitées dont elle dispose. Néanmoins, la Fondation hongroise pour les droits de l'homme s'est efforcée d'obtenir un maximum de fonds de la part du Gouvernement et, avec l'aide des organisations internationales, des résultats appréciables ont pu être obtenus. Ainsi, grâce aux ressources fournies par l'Organisation des Nations Unies, tous les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont pu être traduits en hongrois et, grâce également à l'ambassade du Canada en Hongrie, la brochure des Nations Unies intitulée "ABC" sur l'enseignement des droits de l'homme a pu être traduite en hongrois et 5 000 exemplaires ont pu en être distribués dans les établissements scolaires du pays. En outre, le Comité hongrois pour les droits de l'homme publie une brochure intitulée "Acta Humana", dont le dernier numéro paru contient un long article sur la Convention et les travaux du Comité. Certes, les efforts sont encore insuffisants et doivent être intensifiés, mais il y a lieu de souligner que le stade de l'élaboration de la législation est désormais dépassé et que d'importantes activités ont été engagées récemment pour sensibiliser l'ensemble de la société hongroise aux questions relatives aux droits de l'homme.

32. Pour ce qui est de la question posée à propos de la spécialisation des enseignants, Mme Szegő Bokorné indique que ce sont les professeurs eux-mêmes qui, dans leurs matières respectives, dispensent l'enseignement nécessaire relatif aux droits de l'homme. C'est ainsi, par exemple, que le professeur de géographie enseignera les principes concernant la mondialisation, que le professeur d'histoire enseignera l'évolution des droits de l'homme au cours du développement de l'humanité, etc. A cette fin, des cours de formation aux droits de l'homme sont dispensés depuis trois ans au personnel enseignant.

33. M. HERCZEGH (Hongrie) dit, à propos du processus de suivi de l'application de la Convention, que le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse a largement consulté les organisations non gouvernementales lors de l'établissement du rapport initial de la Hongrie, les organisations non gouvernementales étant vivement encouragées dans leurs activités en faveur des droits de l'enfant. De plus, la Sous-Commission pour la jeunesse de la Commission parlementaire pour l'éducation, la science, la jeunesse et les sports demande tous les ans un rapport sur plus d'une vingtaine de questions concernant les droits de l'enfant, dont notamment la mise en oeuvre de la Convention, et les organisations non gouvernementales sont les premières entités à être consultées à cet égard.

34. M. SZABÓ (Hongrie) ajoute qu'après le changement de régime, ce n'est qu'en 1996 que des enquêtes sociales sur la jeunesse ont de nouveau été menées et que des ateliers ont été organisés à l'instigation du Cabinet du premier ministre.

35. Répondant à une question de M. Kolosov, M. HERCZEGH (Hongrie) dit que, selon les statistiques de 1997, le nombre de jeunes de moins de 18 ans en Hongrie est actuellement de 2 165 341. Pour ce qui est des allocations budgétaires accordées en vue de la réalisation des programmes directement supervisés par le Conseil de coordination pour l'enfance et la jeunesse, celles-ci s'élèvent à un milliard cinq cents millions de forint hongrois et, conformément au décret gouvernemental qui a porté création du Conseil de coordination, 95 % de ces allocations budgétaires vont directement à la réalisation des programmes en faveur de la jeunesse, les dépenses administratives étant restreintes au maximum. Les activités ainsi subventionnées sont, notamment, les camps de vacances, les programmes de prévention, les campagnes d'information des organisations non gouvernementales, les programmes d'échanges internationaux, les campagnes pour la tolérance et contre le racisme et la xénophobie, ainsi que les activités folkloriques et culturelles organisées par les écoles et les associations religieuses. Les sommes ainsi allouées en faveur de l'enfance et de la jeunesse ont pu être considérablement accrues dans les dernières années en raison de la croissance économique générale du pays et le budget consacré aux enfants et aux jeunes a pu augmenter de près de 12 % depuis 1996. Les autorités locales reçoivent également une part, même relativement minime, des allocations de l'Etat en faveur de l'enfance et de la jeunesse. A cet égard, le Gouvernement s'efforce de ne pas imposer aux autorités locales des prescriptions strictes concernant l'organisation de leurs programmes pour les enfants et les jeunes, de façon à respecter l'indépendance et la spécificité des régions. Il s'efforce plutôt de veiller à ce que les subventions accordées par le Conseil de coordination soient utilisées de façon pleinement transparente dans l'intérêt des enfants et des jeunes.

36. Dans le domaine de l'information, il existe en Hongrie un institut spécial offrant aux experts, aux professionnels et aux dirigeants d'organisations non gouvernementales une formation aux notions de citoyenneté et, de toute évidence, la Convention occupe une place spéciale dans les sessions d'information. A cet égard, le Gouvernement hongrois souhaiterait qu'une coordination soit instaurée avec les instituts du même type existant sur le continent européen, de façon à promouvoir les recherches scientifiques et la formation nécessaire des défenseurs des droits des enfants.

37. M. SZABÓ (Hongrie) ajoute que la part du budget gouvernemental consacrée à l'enfance est de 14 milliards de forint hongrois. Par comparaison, sur un budget global de mille cinq cent milliards de forint, les crédits accordés à l'éducation sont de 14 milliards de forint et le budget de la défense était en 1997 de 67 milliards de forint.

38. Mme WELLER (Hongrie) précise que la Convention relative aux droits de l'enfant a été incorporée à la législation interne hongroise et que ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, de même que ces derniers peuvent prendre l'initiative de les invoquer. En outre, toutes les lois hongroises relatives, notamment, à la famille, au système pénal, au système judiciaire, etc., ont été harmonisées avec la Convention et la loi sur la protection de l'enfance, adoptée en 1997, énonce les droits des enfants tels qu'ils sont consacrés dans la Convention. Par ailleurs, des propositions ont été formulées récemment en vue de codifier de nouveau les droits des enfants, mais il a été jugé préférable, au lieu de rédiger de nouveaux textes, d'instaurer des mécanismes de surveillance de l'application des droits des enfants et c'est ainsi qu'il a été proposé d'instituer non pas un service d'ombudsman, mais plutôt un service de défenseur des droits des enfants, qui serait plus accessible aux intéressés et qui pourrait se rendre sur place, par exemple dans les écoles, selon les besoins. Ce projet est en cours d'examen en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'exercice des droits des enfants.

39. La PRESIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen de la première partie de la Liste des points à traiter (mesures générales d'application).

La séance est levée à 13 heures.
